RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

Docusign Envelope ID: 410D90DC-484D-435C-BB89-FBC2F7AD0258

AB PEINTURE ET FILS

Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle – SASU

Au capital de 1 000€

Siège social : 149 Avenue du Maine

75014 PARIS

STATUTS

Paraphe

Docusign Envelope ID: 410D90DC-484D-435C-BB89-FBC2F7AD0258

Le soussigné :

Monsieur Vincent CUADRADO, né [redacted] à [redacted] de nationalité [redacted] demeurant [redacted]

L'associé unique a établi et adopté les statuts qui suivent :

Docusign Envelope ID: 410D90DC-484D-435C-BB89-FBC2F7AD0258

Article 1 : Forme

La société est une société par actions simplifiée. Elle sera régie par les présents statuts ainsi que par les dispositions législatives et réglementaires applicables à cette forme de société.

Article 2 : Objet social

La société a pour objet en France et à l'étranger :

- La peinture en bâtiment, sur toutes surfaces, notamment intérieur e extérieur
- Tous travaux de pose de carrelage et revêtements de sol ;
- Tous travaux de ravalement, de terrassement, de nivellement, de comblement, de drainage, de cimentage et de dallage ;
- Réalisations et conseils en décoration intérieure et extérieure en aménagement et rénovation notamment revêtements décoratifs, enduits, stucs, décoratifs muraux ;
- La vente de tous produits non réglementés liés à l'activité de bâtiment et travaux publics ;
- Le commerce de gros, demi-gros, détail, import-export, l'achat, la vente de biens ;

Et, plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à l'objet social ou susceptible d'en faciliter l'extension ou le développement.

Article 3 : Dénomination sociale

La dénomination sociale de la société est : AB PEINTURE ET FILS.

Dans tous les actes et documents émanant de la société, cette dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots : « Société par actions simplifiée » ou des initiales : « SAS » et de l'énonciation du capital social.

Article 4 : Siège social

Le siège social est fixé au : 149 Avenue du Maine 75014 Paris.

Paraphe
CV

Docusign Envelope ID: 410D90DC-484D-435C-BB89-FBC2F7AD0258

Il peut être transféré en tout autre endroit sur le territoire français par décision du Président.

Article 5 : Exercice social

Chaque exercice social a une durée de douze mois qui commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice sera clos le 31 décembre 2025.

Article 6 : Durée

La société a une durée de 99 (quatre-vingt-dix-neuf) ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Article 7 : Apports

A la constitution de la société, l'associé unique a fait les apports suivants :

- Apport en numéraire :

L'associé unique apporte à la société la somme de 1 000 (mille) euros.

Les actions représentant ces apports en numéraire sont libérées en totalité.

La totalité de ces apports en numéraire, soit la somme de 1 000 (mille) euros a été déposée au crédit du compte ouvert au nom de la société en formation auprès de BANQUE POPULAIRE GRAND OUEST, société coopérative à capital variable, dont le siège social est sis à [redacted] ainsi que l'atteste le certificat de dépôt établi le 04.03.2025.

La somme versée sera retirée par la Présidence sur présentation du certificat du greffe du tribunal de commerce attestant l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

- Apport en nature : NEANT



Docusign Envelope ID: 410D90DC-484D-435C-BB89-FBC2F7AD0258

Récapitulatif des apports concourant à la formation du capital :

- Apports en numéraire de Monsieur Vincent CUADRADO : 1 000 (mille) euros

La totalité des apports constitue le capital social qui est de 1 000 (mille) euros.

Article 8 : Capital social et actions

Le capital social est fixé à la somme de 1 000 (mille) euros.

Il est divisé en 1 000 (mille) actions d'un montant de 1 (un) euro chacune, entièrement libérées.

Les actions sont nominatives. Elles sont inscrites en compte, au nom de l'associé unique, sur un registre tenu par la société dans des conditions et modalités fixées par la loi.

Article 9 : Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. L'associé unique ne supporte les pertes qu'à concurrence de son apport.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts, aux actes, et aux décisions collectives.

Article 10 : Président

La société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale. Lorsqu'une personne morale est nommée Présidente, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Paraphe
CV

Docusign Envelope ID: 410D90DC-484D-435C-BB89-FBC2F7AD0258

Le Président est nommé par l'associé unique. Il exerce ses fonctions dans des conditions notamment de rémunération, fixées par l'associé unique. Il est révocable sur juste motif par décision de l'associé unique.

En cas de décès, démission ou empêchement du président d'exercer ses fonctions pour une durée supérieure à un mois, il est pourvu à son remplacement par décision de l'associé unique. Le Président remplaçant est désigné pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Le premier Président de la société est :

Monsieur Vincent CUADRADO, né le [redacted] à [redacted] de nationalité [redacted] demeurant [redacted]

Il est nommé pour une durée indéterminée.

Le Président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social.

Article 11 : Directeur général

A la demande du Président, l'associé unique peut nommer un Directeur Général, personne physique ou morale. Il exerce ses fonctions dans des conditions notamment de rémunération, fixées par l'associé unique.

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment et sur juste motif, par décision du Président. La révocation des fonctions de Directeur Général n'ouvre droit à aucune indemnité.

Le Directeur Général peut démissionner de ses fonctions, sous réserve d'effectuer un préavis de 1 (un) mois. Il notifie sa décision à l'associé unique et au Président par lettre recommandée avec accusé de réception. Le délai de préavis débute à compter de la première présentation de la lettre de démission.

Sauf limitation fixée par l'associé unique, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président et il dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

La Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des



Docusign Envelope ID: 410D90DC-484D-435C-BB89-FBC2F7AD0258

circonstances, la publication des statuts ne pouvant, à elle seule, suffire à constituer cette preuve.

Au moment de la constitution, aucun directeur général n'est nommé.[2]

Article 12 : Conventions entre la société et ses dirigeants

Toute convention, intervenant, directement ou par personne interposée entre, d'une part, la Société, et d'autre part, son Président, l'un de ses dirigeants, l'associé unique ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, doit être portée à la connaissance du commissaire aux comptes (s'il en existe un, ou à défaut, du Président) dans le délai d'un mois à compter de sa conclusion.

Le commissaire aux comptes (s'il en existe un, ou à défaut, le Président) présente à l'associé unique un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé. L'associé unique statue chaque année sur ce rapport lors de l'approbation des comptes de cet exercice.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les conventions courantes conclues à des conditions normales et qui, par leur objet ou leurs implications financières, ne sont significatives pour aucune des parties ne sont pas soumises à l'obligation de communication au commissaire aux comptes (s'il en existe un, ou à défaut au Président de la société).

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au président et aux directeurs généraux.

Article 13 : Décisions de l'associé unique

L'associé unique exerce les pouvoirs qui sont dévolus par la loi à la collectivité des associés lorsque la société comporte au moins deux associés. Il ne peut déléguer ses pouvoirs.

L'associé unique décide pour les opérations suivantes :

- l'approbation des comptes annuels et affectation du résultat ;
- la nomination ou la révocation du président ;

Paraphe
CV

Docusign Envelope ID: 410D90DC-484D-435C-BB89-FBC2F7AD0258

- l'approbation des conventions réglementées ;
- l'extension ou la modification de l'objet social ;
- la modification de la date d'ouverture de l'exercice social ;
- la prorogation de la durée de la société ;
- l'augmentation, la réduction ou l'amortissement du capital social ;
- la fusion, la scission ou les apports partiels d'actif de la société ;
- la transformation de la société ;
- la dissolution de la société ;
- la nomination du ou des liquidateurs ;
- l'adoption des clauses relatives à l'agrément de toute cession d'actions ;
- le transfert du siège social ;
- le changement de la dénomination sociale ;
- toutes autres modifications statutaires.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du président.

Article 14 : Publicité des décisions de l'associé unique

Les décisions de l'associé unique sont mentionnées dans un registre côté et paraphé détenu au siège social de la société.

Le Président assure la publicité des décisions de l'associé unique pour celles qui doivent être légalement publiées au registre du commerce et des sociétés (RCS).

Enfin, le Président dépose au RCS les comptes sociaux approuvés par l'associé unique.

Article 15 : Comptes annuels, affectation et répartition des bénéfices

L'inventaire et les comptes annuels sont établis par le Président.

L'associé unique approuve les comptes annuels dans le délai de six mois suivant la clôture de l'exercice.

Docusign Envelope ID: 410D90DC-484D-435C-BB89-FBC2F7AD0258

Lorsque l'associé unique est également le Président de la société, le dépôt au registre du commerce et des sociétés, de l'inventaire et des comptes annuels, dûment signés, vaut approbation des comptes.

Article 16 : Dissolution et liquidation

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée résultant de la décision de l'associé unique.

L'associé unique nomme un ou plusieurs liquidateurs. Le liquidateur est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser sa mission conformément à la loi.

Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser les créanciers de la société, puis le montant des actions. Le boni de liquidation est versé ensuite à l'associé unique.

Article 17 : Contestations

Toutes contestations pouvant s'élever au cours de la vie de la société ou de sa liquidation entre l'associé unique et les représentants légaux concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'application des statuts seront de la compétence exclusive des tribunaux dans le ressort desquels est établi le siège social de la société.

Article 18 : Comptes courants d'associes

La Société peut recevoir de ses associés des fonds en dépôt, sous forme d'avances en compte courant. Les conditions et modalités de ces avances, et notamment leur rémunération et les conditions de retrait sont déterminées d'un commun accord entre l'associé intéressé et Le Président.

Article 19 : Actes accomplis pour le compte de la société en formation

Il est annexé aux présents statuts un état des actes passés pour le compte de la société en formation et l'engagement qui en résulte pour la société. Leur signature emporte reprise des engagements. L'associé unique a pris connaissance de cet état avant la signature des statuts.

Paraphe
CV

Docusign Envelope ID: 410D90DC-484D-435C-BB89-FBC2F7AD0258

Article 20 : Frais et formalités de publicité

Les frais, droits et honoraires des présents statuts et de ses suites seront pris en charge par la société lorsqu'elle aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales de publicité.

Fait à BREST

Le mars 10, 2025 | 02:33 PDT

En 5 exemplaires originaux

Nom, prénom et signature de l'associé unique précédée de la mention manuscrite « *Lu et Approuvé* » et « *Bon pour acceptation des fonctions de Président* »

lu et approuvé

bon pour acceptation des fonctions de président

mars 10, 2025 | 02:33 PDT

[redacted]43D...

Docusign Envelope ID: 410D90DC-484D-435C-BB89-FBC2F7AD0258

Annexe

Etats des actes accomplis pour le compte de la société en cours de formation

L'associé unique déclare avoir pris personnellement, en vue de la création de ladite société, les engagements suivants dans le respect de l'article L 210-6 du Code de commerce :

PACK IMMATRICULATION

Brest mars 10, 2025 | 02:33 PDT

Fait à, le

Nom, prénom et signature de l'associé unique précédée de la mention « lu et approuvé »

CUADRADO VINCENT
Lu et approuvé

[redacted]